

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

gp

N° 1204410

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE LA JUSTICE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REFERE CONSTAT
(Tierce opposition)

Le président du Tribunal,
juge des référés

M. SALUDEN
Président

Ordonnance du
13 novembre 2012

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 par laquelle le juge des référés, statuant sur la requête de M.] enregistrée sous le n° 1202578, a prescrit une expertise à l'effet de préciser les lieux d'implantation et de décrire les cabines téléphoniques accessibles aux détenus dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin ;

.....

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2012 sous le n° 1204410, présentée par le ministre de la justice ; le ministre de la justice forme tierce opposition à l'ordonnance susvisée ;

Vu le code de justice administrative, en particulier ses articles R. 531-1 et R. 832-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : « S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours. » ;

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

N° 1204410

Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. » ;

Considérant que le ministre de la justice forme tierce opposition à l'ordonnance susvisée par laquelle le juge des référés, statuant sur la requête de M.] enregistrée sous le n° 1202578, a prescrit une expertise à l'effet de préciser les lieux d'implantation et de décrire les cabines téléphoniques accessibles aux détenus dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des principes généraux de la procédure, et eu égard à la demande de constat présentée au juge des référés par M.] sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 531-1 du code de justice administrative, le défendeur éventuel reçoit seulement un avis de l'ordonnance ;

Considérant, en second lieu, que la mission impartie à l'expert est limitée à la simple constatation de faits matériels et est exclusive de toutes autres investigations, et notamment de celles qui tendraient à apprécier le respect, dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin dans lequel est incarcéré M.] des normes applicables en matière de confidentialité des échanges téléphoniques, notamment avec les avocats ; que, dès lors, le ministre de la justice ne justifie pas d'un droit qui serait lésé par l'ordonnance attaquée ; que, par suite, sa requête en tierce opposition formée contre cette ordonnance doit être rejetée ;

ORDONNE :

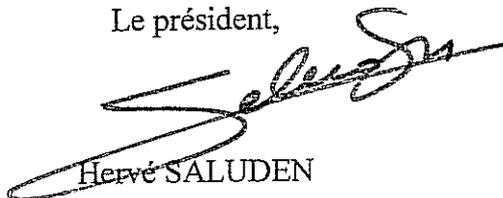
Article 1er : La requête du ministre de la justice est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de la justice et à M.]

Une copie de la présente ordonnance sera adressée à M. Jean-Lou Delaville, expert, ainsi qu'au directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Fait à RENNES, le 13 novembre 2012.

Le président,



Hervé SALUDEN

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.